



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLRUYT RETAIL FRANCE

85, rue Lucie Aubrac
77178 ST PATHUS

Références : E/22-n° **2404**
Code AIOT : 0006524402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement COLRUYT RETAIL FRANCE implanté 85, rue Lucie Aubrac 77178 ST PATHUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT RETAIL FRANCE
- 85, rue Lucie Aubrac 77178 ST PATHUS
- Code AIOT : 0006524402
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Type d'installation : station-service

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la mise en service de l'installation classée suite à la déclaration initiale effectuée le 25/09/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R. 512-74	/	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 29/09/2022, article R. 512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service n'a pas encore été construite. Si cette installation n'est pas mise en service avant le 25/09/2023, la déclaration initiale effectuée en 2020 cessera de produire effet et la preuve de dépôt sera caduque conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité - Mise en service de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : La société COLRUYT RETAIL FRANCE dispose de la preuve de dépôt n° A-0-XU7CHQGD2 du 25/09/2020 à des fins d'exploiter une station-service relevant de la rubrique 1435 "station-service". L'inspection des installations constate que, deux ans après la délivrance de l'acte administratif, cette station-service n'est toujours pas construite. Il est rappelé à l'exploitant que si cette installation n'est pas mise en service avant le 25/09/2023, la déclaration cessera de produire effet et la preuve de dépôt sera caduque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le magasin attenant à la future station-service est dorénavant exploité sous l'enseigne "CARREFOUR CONTACT" et non plus "COLRUYT". L'employé de ce magasin rencontré lors de la visite d'inspection a indiqué que le projet de station-service avait été repris par le groupe CARREFOUR. Néanmoins des incertitudes demeurerait quant à sa concrétisation. Il est rappelé à la société COLRUYT RETAIL FRANCE et au groupe CARREFOUR que le changement d'exploitant doit être notifié au Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

